

établi, conformément aux articles 2 et 5 de cette loi, la proportion de soutien consacrée respectivement aux installations sportives et récréatives et aux événements sportifs, ainsi que les modalités relatives au virement des sommes issues du produit de l'impôt sur le tabac prélevé en vertu de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2) au Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit que le ministre du Revenu vire au Fonds, aux dates et selon les modalités déterminées par le gouvernement, une partie du produit de l'impôt sur le tabac prélevé en vertu de la Loi concernant l'impôt sur le tabac pour un montant totalisant 55 000 000 \$ par année;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la proportion d'attribution des subventions imputées au Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique pour que celles-ci soient, à compter du 1^{er} avril 2013, attribuées dans une proportion de 92,727 %, au lieu de 92,308 %, aux installations sportives et récréatives et de 7,273 %, au lieu de 7,692 %, aux événements sportifs;

ATTENDU QUE la proportion attribuée aux événements sportifs deviendra nulle à compter du 1^{er} avril 2020 et sera attribuée à 100 % aux installations sportives et récréatives;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le cinquième alinéa du dispositif du décret numéro 630-2006 du 28 juin 2006, modifié par les décrets numéros 976-2008 du 8 octobre 2008, 760-2010 du 8 septembre 2010 et 888-2011 du 7 septembre 2011, soit remplacé par le suivant :

« QUE les subventions de contrepartie soient attribuées dans une proportion de 92,727 % aux installations sportives et récréatives et de 7,273 % aux événements sportifs et, à compter du 1^{er} avril 2020, que ces subventions soient attribuées à 100 % aux installations sportives et récréatives, sous réserve de ce qui suit :

— les subventions prises sur les sommes versées au Fonds en application des paragraphes 2^o ou 3^o de l'article 3 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (chapitre F-4.003) n'entrent pas dans le calcul de la proportion si celui qui est à la source du versement a ciblé l'une ou l'autre des catégories de subventions;

— les revenus provenant du placement des sommes constituant le Fonds doivent être entièrement consacrés aux installations sportives et récréatives; »;

QUE cette modification s'applique aux sommes qui seront versées par le ministre des Finances et de l'Économie, en vertu de l'article 5 de cette loi, à compter de septembre 2013;

QUE le ministre des Finances et de l'Économie verse les sommes prévues à l'article 5 de cette loi, par tranche de 4 761 904,76 \$, le quinzième jour de chaque mois, à compter du mois de septembre 2013 et jusqu'au mois de mars 2014 inclusivement;

QUE le des Finances et de l'Économie verse les sommes prévues à l'article 5 de cette loi, par tranche de 4 583 333,33 \$, le quinzième jour de chaque mois, à compter du mois d'avril 2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60205

Gouvernement du Québec

Décret 894-2013, 29 août 2013

CONCERNANT la nomination de M^e Anne Gosselin comme membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim du Conseil de gestion de l'assurance parentale

ATTENDU QUE l'article 89 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) institue le Conseil de gestion de l'assurance parentale;

ATTENDU QUE l'article 94 de cette loi prévoit notamment que les affaires du Conseil de gestion sont administrées par un conseil d'administration composé notamment d'un président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 95 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement désigne parmi les membres le président du conseil d'administration;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 99 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE madame Geneviève Bouchard a été nommée de nouveau membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Conseil de gestion de l'assurance parentale par le décret numéro 523-2012 du 23 mai 2012, qu'elle quitte ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE M^e Anne Gosselin, secrétaire générale du Conseil de gestion de l'assurance parentale, soit nommée membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim de ce conseil à compter du 30 août 2013, en remplacement de madame Geneviève Bouchard;

QU'à ce titre, M^e Anne Gosselin reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 10 % de son traitement;

QUE durant cet intérim, M^e Anne Gosselin soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 200 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE durant cet intérim, M^e Anne Gosselin soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60206

Gouvernement du Québec

Décret 895-2013, 29 août 2013

CONCERNANT la cession d'un immeuble et de ses équipements et l'octroi d'une aide financière de 6 300 000 \$ au Cégep de Rimouski

ATTENDU QUE le Cégep de Rimouski dispense actuellement, au Centre de formation aux mesures d'urgence de l'Institut maritime du Québec, les activités de formation et de certification aux mesures d'urgence en mer;

ATTENDU QU'il y a lieu que soit cédée, au Cégep de Rimouski, la propriété de l'immeuble occupé par le Centre de formation aux mesures d'urgence et de ses équipements en vue de permettre au Cégep de poursuivre ses activités de formation et de certification aux mesures d'urgence en mer;

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15) prévoit, notamment, que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre à aliéner les immeubles dont il s'est porté acquéreur;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29), un collège peut notamment acquérir, posséder, louer, détenir, administrer et aliéner des biens par tous modes légaux et à tout titre;

ATTENDU QUE le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie souhaite verser au Cégep de Rimouski une aide financière de 6 300 000 \$ aux fins de pourvoir, pour une durée 25 ans, au paiement des coûts liés à l'entretien, à la rénovation, à l'adaptation aux besoins ou au remplacement des installations et des équipements du Centre de formation aux mesures d'urgence;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie soit autorisé à céder au Cégep de Rimouski l'immeuble occupé par le Centre de formation aux mesures d'urgence de l'Institut maritime du Québec de même que ses équipements;

QU'il soit autorisé à accorder, au Cégep de Rimouski, une aide financière de 6 300 000 \$ aux fins de pourvoir, pour une durée de 25 ans, au paiement des coûts liés à l'entretien, à la rénovation, à l'adaptation aux besoins ou au remplacement des installations et des équipements du Centre de formation aux mesures d'urgence.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60207